

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 490

présenté par

M. Destot, M. Cherki, Mme Fabre, Mme Filippetti, Mme Got, M. Jibrayel, M. Pellois, M. Premat
et M. Villaumé

ARTICLE 33 OCTIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 *octies* A l'article impose la passation d'un contrat de mandat, qui ne permettra pas forcément de résoudre l'ensemble des questions relatives aux rapports entre les hôteliers et les sites internet de réservation en ligne, comme le montre le rapport d'information sur l'impact du numérique sur le secteur touristique français, piloté par Pascale Got et Daniel Fasquelle et présenté devant la commission des affaires économiques en février 2015.

Par ailleurs, l'article 33 *octies* A remet en cause le travail fait depuis deux ans par l'autorité de la concurrence française en concertation avec ses homologues en Italie et en Suède et qui s'étend progressivement au reste de l'Europe. Alors que les premiers sites de réservation d'hébergement en ligne ont commencé à prendre des engagements devant l'autorité de la concurrence pour accroître les marges de manœuvre des hôteliers et favoriser la concurrence dans le secteur de la réservation en ligne il serait dommageable de remettre cela en cause.